



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par
la Société Parc Eolien des Vents de l'Ouest
sur la commune de
Le Petit-pressigny (37)**

Dossier de demande d'autorisation environnementale

N° : 2019-2672

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En région Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien du Petit-Pressigny déposé par la société Parc Éolien des Vents de l'Ouest.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, François Lefort, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 23 juillet 2019 à la préfecture d'Indre-et-Loire et complété le 22 novembre 2019, relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

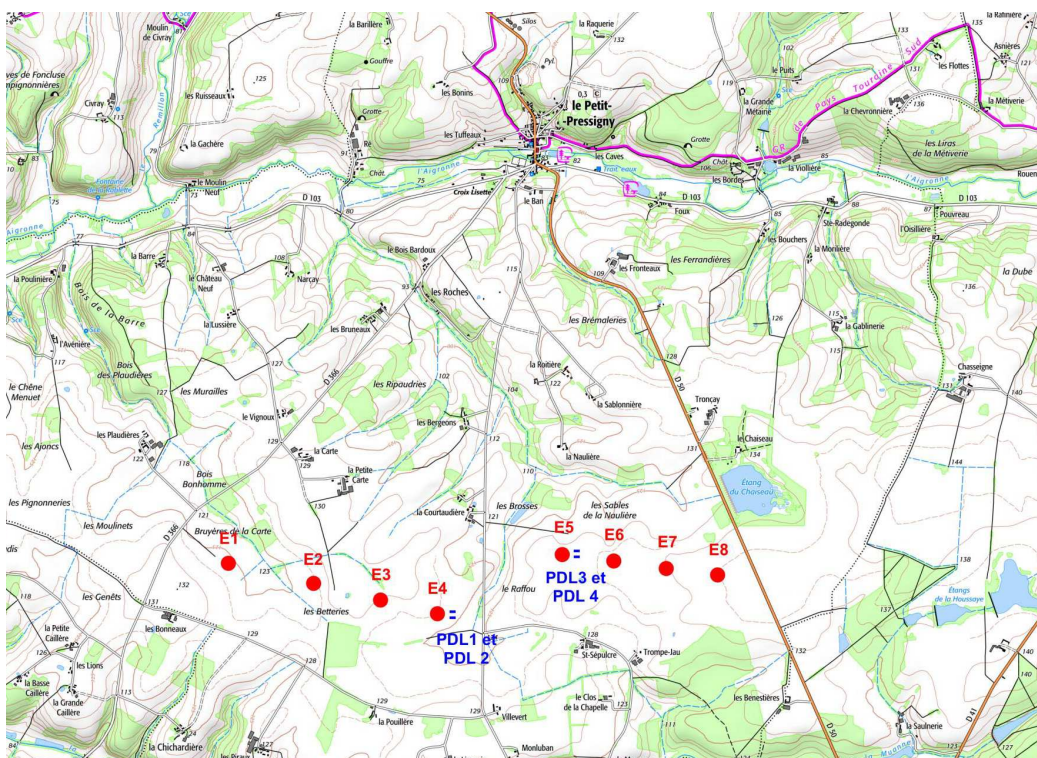
Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, déposée par la société Parc Eolien des Vents de l'Ouest porte sur la création d'un parc éolien, situé sur la commune du Petit-Pressigny, composé de :

- huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, de diamètre de rotor de 150 m et :
 - pour l'éolienne E1 : de hauteur totale maximale en bout de pale de 198 m et de hauteur du mât de 123 m ;
 - pour les éoliennes E2 à E8 : de hauteur totale maximale en bout de pale de 200 m et de hauteur du mât de 125 m.
- quatre postes de livraison électrique.

Les huit aérogénérateurs sont implantés sur deux lignes orientées nord-ouest / sud-est (2 × 4), entre les routes départementales D336 et D50. La voie communale n°15 sépare les deux lignes d'éoliennes.



Localisation du projet de parc éolien – source note de présentation non-technique p12

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet :

- le dossier prévoit l'implantation de huit aérogénérateurs sur la commune du Petit-Pressigny et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi que de quatre postes de livraison électrique, deux à proximité de la plateforme de l'éolienne E4, deux de la plateforme de l'éolienne E5 ;
- le projet est situé à 505 mètres de l'habitation la plus proche au sud-ouest de E1 (le hameau des Bonneaux) ;
- le site est exclusivement occupé par des prairies temporaires ou des parcelles cultivées, principalement pour la production de céréales (blé, maïs) et d'oléagineux (colza) ;
- l'aire d'implantation se localise principalement dans l'unité paysagère des Gâtines du Sud Touraine, sur le plateau de la Claise.

Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un réseau électrique inter-éolien en souterrain selon un tracé présenté en pages 260 à 268 de l'étude d'impact (Pièce n°5).

Le raccordement électrique du projet éolien du Petit-Pressigny aux postes sources est décrit à la page 265 de l'étude d'impact (Pièce n°5). Les travaux nécessaires au raccordement externe sont décrits au chapitre 5.2.4.3. Le raccordement électrique du projet éolien aux postes sources de Preuilly-sur-Claise (4 km) ou Chatillon-sur-Indre (21 km) n'est aujourd'hui pas possible sans envisager un transfert de capacités d'accueil réservées entre postes ou sans l'adaptation du S3REnR Centre-

Val de Loire. En tout état de cause, le tracé le plus efficient se fera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

- Biodiversité

Pour compléter l'étude d'impact, une étude d'impact écologique a été jointe au dossier (Pièce n°5B).

Les données biologiques sont issues de données bibliographiques sur les oiseaux et les chauves-souris (issues des associations locales), ainsi que d'inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique complet, avec des méthodes et une pression d'observation adaptées aux enjeux. Pour les chauves-souris, l'absence volontaire d'écoutes en continu en altitude est argumentée dans le dossier, et palliée par des mesures de réduction importantes.

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude est considéré à juste titre comme relevant d'un enjeu globalement faible sur la zone d'implantation potentielle (ZIP), occupée principalement par des grandes cultures, et secondairement par des prairies, semées ou pâturées, pauvres en espèces, ainsi que quelques boisements et haies. La périphérie immédiate abrite des enjeux plus importants, notamment des complexes d'étangs pour partie classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La flore présente également de faibles enjeux, si ce n'est quelques espèces patrimoniales et/ou protégées, essentiellement liées aux bordures d'étangs ou de mares. Le dossier présente également une étude des zones humides, réalisée avec des méthodes adaptées, comprenant des relevés pédologiques en complément de l'étude des végétations.

Concernant l'avifaune, on peut regretter la faiblesse des restitutions cartographiques associées (une seule carte de synthèse, pour les oiseaux nicheurs).

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la restitution cartographique de l'état initial relatif à l'avifaune.

Les enjeux sont qualifiés de manière justifiée comme faibles à assez forts localement :

- nidification de l'Œdicnème criard et du Vanneau huppé au sein de la ZIP ;
- nidification possible du Busard cendré et du Busard Saint-Martin dans l'aire d'étude rapprochée (2 km), et de la Cigogne noire dans l'aire éloignée (données bibliographiques). Il est à noter que les étangs de la Houssaye, dans l'aire d'étude immédiate (500 m), classés en ZNIEFF, abritent la nidification du Blongios nain, espèce particulièrement rare en région ;
- flux migratoires diffus, avec des effectifs très modérés. La ZIP se situe en bordure du couloir de migration de la Grue cendrée ;
- fréquentation faible en hiver, avec des regroupements limités d'oiseaux (Vanneau huppé).

Concernant les chauves-souris, le cortège inventorié lors des inventaires est bien diversifié (19 espèces identifiées). Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, et secondairement par la Pipistrelle de Kuhl. On note également une présence notable de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler et de plusieurs espèces de vol bas (Oreillard gris, Barbastelle, Murin à moustaches...), notamment en été et en automne. Des prospections de gîtes potentiels, en complément des données bibliographiques obtenues auprès des associations naturalistes, ont permis de définir plusieurs localités de gîtes d'été probables ou certains dans l'aire d'étude immédiate (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin à moustaches) ou plus lointaine (Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées dans le bourg du Petit Pressigny, à plus de 2 km de la ZIP). L'aire d'étude éloignée accueille par ailleurs un réseau de gîtes d'hivernation considéré comme d'importance régionale voire nationale (à plus de 3 km de la ZIP). Les enjeux sur la ZIP sont qualifiés, de manière argumentée, de faibles à moyens, et localement forts (réseaux de boisements et d'étangs à l'ouest et à l'est, bois et réseaux de haies de la zone centrale de l'aire d'étude).

Les enjeux pour la faune terrestre sont à juste titre identifiés comme globalement faibles, avec toutefois des enjeux localement forts au sud-est de la zone, dans le secteur des étangs de la Houssaye et boisements attenants (Cistude – – tortue d'eau douce, Leucorrhine à large queue-libellule, etc.).

- Paysage et patrimoine

L'état initial décrit de manière détaillée les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine. Elle prend correctement en compte les sensibilités du site d'implantation. Les éléments patrimoniaux et touristiques sont recensés de manière exhaustive. La zone d'implantation potentielle du projet est entourée des communes du Petit-Pressigny, du Grand-Pressigny, Chaumussay, Preuilly-sur-Claise et Charnizay ; elles sont donc les plus sensibles.

L'étude présente les entités paysagères concernées par la zone d'implantation potentielle (ZIP), implantée dans l'unité paysagère des Gâtines sud Touraine. Cette unité se caractérise par le vaste plateau ouvert de la Claise, cisailé par les vallées secondaires de la Claise, de la Muanne et de l'Aigronne.

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée selon trois échelles identifiées, couvrant au total un rayon de 25 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet : immédiate (rayon de 3 km autour du projet), rapprochée (rayon de 3 à 10 km) et éloignée (de 10 à 25 km, avec quelques exceptions à 27 kilomètres).

Le département d'Indre-et-Loire est fortement marqué par un important patrimoine culturel, de par son riche passé historique. Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet allant jusqu'à 27 kilomètres de rayon. Le dossier y recense 159 monuments historiques et 11 sites protégés, dont 45 monuments situés entre 20 et 25 km et 44 à plus de 25 km de la ZIP.

De plus, l'étude d'impact détaille les sensibilités patrimoniales du secteur immédiat et rapproché avec 30 monuments historiques, notamment le château des Lions et le manoir du Pouët situés à Preuilly-sur-Claise à environ 4,5 km du projet et l'église paroissiale Saint-Pierre et le Château de Ré, tous deux situés sur la commune du

Petit Pressigny à environ 3 km du projet. Le projet décrit également les vestiges du château et pavillon du puits du Grand-Pressigny, situé à environ 9 km du projet. Par sa situation prédominante au-dessus de la vallée de la Claise, le donjon du Grand-Pressigny domine le paysage et est visible depuis le territoire de la commune du Petit-Pressigny.

Le développement de l'éolien est également décrit : l'ensemble des parcs éoliens, autorisés et en fonctionnement, dans un rayon de plus 20 kilomètres, est présenté sur une carte en page 17 – Pièce n°5 de l'étude d'impact. Les parcs les plus proches sont les parcs de Saint-Pierre-de-Maillé (en fonctionnement) et la ferme éolienne de Leigné-les-Bois (autorisée), tous deux situés dans le département de la Vienne à environ 23 km au sud-ouest de la zone du projet. Le seul parc en cours d'instruction en Indre-et-Loire, la ferme éolienne du Bois Bodin, sur les communes de Vou et La chapelle-Blanche-Saint-Martin figure également sur la carte.

– Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 8 novembre au 7 décembre 2018 depuis dix points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

Le dossier conclut à une ambiance sonore initiale (bruit résiduel) relativement élevée le jour et calme la nuit, pouvant atteindre (au point situé au niveau du hameau « La Petite Carte » pour une vitesse de vent de 9 m/s) la valeur de 47 décibels, en journée et de 43 décibels la nuit.

Il est à noter que les résultats obtenus présentent des variations de niveaux de bruit entre le jour et la nuit, selon la direction et la vitesse du vent (bruits courants, bruits routiers, etc.).

1 Bruit résiduel : Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit généré par le projet.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

– Biodiversité

Les impacts du projet sont correctement analysés et la séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique. Le choix d'implantation retenu et les précautions de chantier permettent notamment d'éviter tout impact sur les habitats naturels et les espèces végétales à enjeux. Les mâts disposent tous d'un recul d'au moins 200 m par rapport aux boisements (hors haies fonctionnelles).

Si les zones à l'est (étangs de la Houssaye et boisements associés) et à l'ouest (boisements) sont totalement évitées par les aménagements, la zone centrale fait l'objet d'une implantation de 4 des 8 éoliennes, avec notamment les éoliennes E2 et E3 localisées respectivement à 139 et 74 m de haies fonctionnelles, alors même que les modèles d'éoliennes retenus possèdent des pales très longues (75 m). Cet effet potentiellement néfaste pour les chauves-souris est toutefois atténué par la grande taille du mât (125 m). On peut néanmoins regretter l'absence de recherche d'adaptation de l'implantation des éoliennes E2 et E3, afin d'augmenter la distance aux éléments boisés.

L'ensemble des accès (création ou renforcement de chemins) et des plateformes est localisé sur des grandes cultures, prairies semées ou pâtures. Cent mètres de haies arbustives seront toutefois détruits par la traversée, à trois reprises d'un chemin d'accès entre les éoliennes E2 et E3. Une mesure de compensation prévoit la replantation a minima d'un même linéaire de haies. Cette mesure est toutefois actuellement non localisée.

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016. (page 25) indique :

- les « mesures [ERC] associées ne doivent pas être des recommandations, mais des engagements ; elles doivent être faisables, décrites, chiffrées et faire l'objet de mesures de suivi » ;
- « La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ».

Dans la pièce 4 du dossier administratif, le chapitre 5 « accords et conventions liés aux mesures compensatoires » ne porte que sur une seule mesure compensatoire liée aux zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une (ou des) convention qui précise les parcelles et modalités d'implantation des haies.

Les impacts sur les oiseaux sont logiquement jugés faibles à moyens, tant en termes de perturbations que de perte de territoire ou de risques de collision en phase d'exploitation. On peut toutefois regretter que l'analyse des impacts n'ait pas été plus détaillée concernant l'avifaune ou la faune de l'étang du Chaiseau. En particulier, la Cigogne Noire est prise en compte pour les parcelles situées à l'est du projet. Néanmoins, le dossier n'indique pas clairement les conséquences sur cette

espèce notamment sa présence lors de ses déplacements entre la forêt de Sainte Julitte au Nord du projet et la forêt de Preuilly au Sud en période de reproduction.

L'autorité environnementale recommande, en fonction du résultat du suivi des espèces d'avifaune, la mise en place d'un fonctionnement des éoliennes asservi à la détection de grands oiseaux.

La mesure de réduction concernant le calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles pour les oiseaux est adaptée. Les haies longées par les voies d'accès seront par ailleurs protégées en phase chantier.

Pour pallier les impacts potentiellement assez forts en termes de mortalité accidentelle pour les chauves-souris, une mesure de bridage des éoliennes est également proposée, selon des modalités bien argumentées : bridage des 8 éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre, toute la nuit d'août à octobre, et en début et fin de nuit le reste de l'année, pour des vents inférieurs à 6 m/s. Cette mesure prend bien en compte les enjeux spécifiques détectés sur le site, notamment dans la zone centrale où sont implantées les éoliennes E1 à E4, puisque le bridage est renforcé pour ces 4 éoliennes d'avril à août, sur des nuits complètes, pour des vents inférieurs à 5 m/s.

Plusieurs mesures d'accompagnement intéressantes sont également prévues, en termes de préservation de chauves-souris (colonies). Toutefois, à ce stade, ces mesures restent peu définies et/ou sans engagement ferme.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'accompagnement prévues en termes de préservation de chauve-souris.

Les suivis post-implantation proposés sont adaptés aux enjeux et conformes aux modalités du protocole national révisé en 2018.

L'impact résiduel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est jugé globalement faible à nul pour la faune et la flore, ce qui est recevable. Le dossier aurait toutefois dû également justifier, de manière plus étayée, l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière plus étayée, l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Concernant les zones humides, les accès et plateformes impactent 1,23 ha de zones humides, essentiellement déterminées sur la base de la pédologie (cultures, prairies semées, secteurs surpâturés). On peut regretter l'absence, dans le dossier, de qualification, même succincte, des fonctionnalités de ces zones, cependant très limitées (zones très artificialisées). Une mesure de compensation prévoit la restauration d'une zone humide sur une parcelle cultivée proche (3 ha), en bordure d'un ruisseau, par retrait de drains, et ensemencement en espèces végétales prairiales. Le site sera entretenu par fauche sur la durée d'exploitation, et suivi l'année suivant les travaux, puis tous les 5 ans. Là encore, si la localisation et la teneur de la restauration répondent aux exigences de la réglementation (SDAGE), le dossier aurait gagné à le démontrer de manière plus explicite (fonctionnalités au

moins équivalentes).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (12 km).

- Paysage et patrimoine

Selon l'étude paysagère, l'implantation du parc éolien a été étudiée pour limiter l'incidence visuelle du projet et les effets de covisibilité avec les éléments patrimoniaux, notamment des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettant une appréciation des perceptions du projet dans son environnement.

En particulier, pour l'aire d'étude proche, une analyse de la saturation visuelle a été réalisée pour les hameaux de la Petite Carte, la Courtaudière, les Bonneaux, la Naudière, la Pouillère et de Villevert. Pour le hameau de la Courtaudière, hameau le plus impacté par le parc et présentant un angle de vue de plus de 100° sur le parc éolien, des photomontages complémentaires adaptés sur ce hameau permettraient de mieux visualiser l'impact de l'ensemble du projet sur ce hameau.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages complémentaires pour le hameau de la Courtaudière, hameau le plus impacté par le projet éolien et présentant un angle de vue de plus de 100° sur le projet de parc.

Les co-visibilités du projet avec les monuments historiques présentant des enjeux et/ou des sensibilités ont été étudiées. La cartographie des zones figurant dans le dossier, depuis lesquelles les éoliennes sont visibles tient compte du bâti et de la végétation.

Concernant les monuments historiques ou sites touristiques étudiés, les principaux impacts dans l'aire d'étude rapprochée du projet concernent les vestiges du château et le pavillon du puits du Grand Pressigny, l'église paroissiale Sainte-Pierre du Petit Pressigny et le château des Lions à Preuilly-sur-Claise.

Enfin, plusieurs éoliennes seront également visibles depuis l'église de Bossay-sur-Claise, le Manoir du Pouët et depuis le château de Ré.

- Bruit

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact (Pièce n°5) indique qu'il y a un risque de dépassement des exigences réglementaires pour la période nocturne avec un vent de sud-ouest et pour les périodes diurne et nocturne pour un vent de nord-est.

Pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation), il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc au niveau des différentes zones à émergences réglementées. Cela permettra de valider le

plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Études comparatives de variantes

Selon l'étude d'impact, l'analyse de quatre variantes, compatibles avec l'ensemble des servitudes et contraintes du site, a été menée principalement sur la base des quatre grandes thématiques que sont : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage/patrimoine. La variante 1 comporte 15 éoliennes afin d'optimiser la surface disponible. La variante 2 comporte deux lignes : de cinq éoliennes à l'est et de 3 éoliennes à l'ouest. La variante 3 prévoit l'implantation de 9 éoliennes (compromis entre les variantes 2 et 4).

La variante 4 prévoit l'implantation de 8 éoliennes réparties en 2 alignements de quatre éoliennes. C'est cette variante qui a été retenue, étant celle qui présente le moins d'impacts environnementaux. Lors de la concertation, le dossier précise que cette variante a également reçu la préférence de la population.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune de Le Petit Pressigny, disposant d'une carte communale.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 applicable et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le projet éolien est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°11B « Gâtines au sud de la vallée de l'Indre » identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), arrêté le 28 juin 2012.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...). Elle

caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. En particulier, le risque que représente l'éolienne E8 la plus proche de la RD 50 est bien pris en compte pour les scénarios d'effondrement de la machine, de projection de glace et de projection de pale ou fragment de pale.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi au regard des enjeux du parc éolien du Petit-Pressigny.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande :

- **de préciser les modalités de la replantation d'un linéaire de haies dans le temps et dans l'espace ;**
- **de justifier, de manière plus étayée, l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **en fonction du résultat du suivi des espèces d'avifaune, la mise en place d'un fonctionnement des éoliennes asservi à la détection de grands oiseaux ;**
- **de préciser les mesures d'accompagnement prévues en termes de préservation de chauve-souris.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Au regard du schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, adopté le 16 janvier 2015, les réservoirs de biodiversité et de corridor écologique identifiés dans la trame verte et bleue ont été évités pour l'implantation du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	La zone d'implantation potentielle (ZIP) est traversée par des fossés agricoles utilisés pour le drainage pour lesquels des mesures sont prévues pour maintenir l'écoulement hydraulique. Par ailleurs, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP. Aucun rejet et prélèvement d'eau n'est nécessaire. L'étude d'impact prévoit les mesures adéquates pour limiter le risque de pollution en phase travaux et d'exploitation. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter tout risque de transfert de pollution accidentelle vers les nappes.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 93 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée (pas de zone inondable, aléa sismique faible, aléa lié au risque retrait gonflement des argiles jugé modéré).
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
		installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic routier généré par le projet notamment en phase chantier.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site en phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné